

**ORIENTATIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT  
RELATIVES À L'UTILISATION DE LA VISIOCONFÉRENCE**

## **OBJECTIFS**

Les présentes orientations visent à encadrer l'utilisation de la visioconférence dans le respect de l'exercice du pouvoir juridictionnel des juges administratifs et du décorum attaché au processus judiciaire.

## **PRINCIPES DIRECTEURS**

Le respect, la diligence, la qualité, la disponibilité et l'accessibilité à la justice administrative ainsi que le respect du droit des parties d'être entendues sont des valeurs qui guident les activités du tribunal.

L'utilisation de la visioconférence doit servir à une saine administration de la justice, à la célérité du traitement des demandes et au respect de la règle de la proportionnalité.

Elle est assujettie à la disponibilité de ressources technologiques offrant les garanties de qualité et de sécurité nécessaires au maintien du décorum requis, au bon déroulement de l'audience et au respect des droits de chacune des parties.

## **CRITÈRES D'ANALYSE**

Le Tribunal administratif du logement tient notamment compte, dans tous les cas, de la nature juridique du dossier, du nombre d'intervenants (parties, témoins et experts), des ressources disponibles et de l'impact que l'utilisation de la visioconférence pourrait avoir sur les droits des parties et sur la saine gestion de l'audience.

Sous réserve de l'analyse de ces critères, les situations suivantes peuvent être propices à l'utilisation de la visioconférence :

- Seules des questions de droit sont à trancher par le Tribunal;
- Les parties au dossier ou les témoins, ou les deux, se trouvent hors du Québec;
- Les parties au dossier ou un témoin, ou les deux, sont incarcérés;
- L'audience porte sur un recours où les allégations de faits sont peu complexes;
- L'audience vise à traiter une ou des demandes incidentes;
- Le dossier doit être instruit en urgence;
- Le témoignage d'un expert ne serait, autrement, pas possible;
- Lors de la tenue d'une conférence préparatoire.

Toutefois, les situations suivantes ne sont généralement pas propices à la tenue d'une visioconférence :

- La crédibilité des parties ou des témoins est au cœur du litige;
- De nombreuses pièces doivent être déposées en preuve;
- La technologie ne permet pas d'assurer le décorum nécessaire.

Le juge administratif qui se voit assigner un dossier à l'égard duquel une visioconférence a préalablement été planifiée n'est pas lié par cette décision. S'il décide qu'il n'y a pas lieu de procéder par visioconférence, le juge administratif fonde sa décision sur les critères énoncés ci-dessus.

En tout temps, le juge administratif peut imposer les modalités qu'il juge nécessaires à la saine gestion de l'audience.

Les présentes orientations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.



23 mars 2018

---

Patrick Simard, président

---

Date

*Version amendée en vigueur à compter du 31 août 2020*